

Arrêt

n° 150 545 du 10 août 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. SEVRIN loco Me C. PRUDHON, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 21 août 2013 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

En application des articles 25 et 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers et devant le Conseil d'État, la partie requérante doit être considérée comme s'étant désistée de la requête introduite le 23 septembre 2013, et le Conseil doit statuer sur la seule base de la requête introduite le 27 février 2015.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : la requérante entretient des craintes vis-à-vis de plusieurs Albanais du Kosovo, pays où elle a vécu à partir de 2008 suite à son mariage avec un Kosovar d'origine ethnique rom. Ces craintes se fondent sur ses propres origines roms, de même que sur celles de son époux, mais également sur sa nationalité serbe, et sur le fait que son époux aurait collaboré avec les Serbes pendant la guerre. La requérante invoque enfin, concernant son pays de

nationalité, des maltraitances de sa famille, et plus particulièrement de son père, lequel serait opposé à son mariage.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave.

Elle relève notamment que la requérante, dont il n'est aucunement contesté qu'elle est détentrice de la seule nationalité serbe, n'invoque aucune crainte par rapport à ce pays. En toute hypothèse, la partie défenderesse souligne que la partie requérante n'a pas démontré l'impossibilité d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales, et que les informations générales figurant au dossier administratif relèvent qu'une telle protection est disponible et effective dans son pays. Concernant les seuls faits relatifs à la Serbie, et qui sont relatifs au refus de son mariage par son père et à son refus subséquent de le rencontrer, la partie défenderesse estime qu'il aurait été possible pour la requérante de s'installer dans une autre région de Serbie, et qu'en toutes hypothèses ces faits ne relèvent pas du champ d'application de la Convention de Genève. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La répétition d'éléments du récit précédemment exposés devant la partie défenderesse et rencontrés dans la décision attaquée, le simple renvoi, non autrement argumenté au regard des faits individuels de la cause, à des informations - citées dans la requête ou y annexées - faisant état, de manière générale, de la situation socio-économique, au climat de violence, à la confusion politique, ou encore à la corruption et autres trafics en Serbie, la citation sélective d'informations extraites du dossier administratif, ou encore la simple affirmation que « *la partie adverse a totalement négligé d'analyser les craintes de la requérante en raison de son mariage avec une personne d'origine kosovare* », que « *la requérante a également invoqué ses craintes à l'égard de sa famille notamment de son père* », que les violences de sa famille « *ont également engendré des séquelles psychologiques voir psychiatriques importantes dans le chef de la requérante* » ainsi que les différents rapports déposés en attestent, ne suffisent en effet pas à infirmer les conclusions que la partie défenderesse tire de l'ensemble des informations figurant au dossier administratif, ni à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

En conséquence, une des conditions de base pour que la demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales de la partie requérante ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2,

b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile ; ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, par la voie d'une décision qui constate à raison que l'intéressé n'a pas clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

Ainsi, les photographies, l'extrait de casier judiciaire, l'attestation de fréquentation scolaire et l'enveloppe sont en toutes hypothèses sans pertinence pour établir l'impossibilité de la requérante à se placer sous la protection de ses autorités.

Quant à la volumineuse documentation versée au dossier en termes de requête, la majorité manque d'actualité au regard des informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse, et/ou sont relatives au Kosovo, alors qu'il n'est aucunement contesté que la requérante n'est détentrice que de la seule nationalité serbe, pays au regard duquel il convient donc d'analyser sa demande.

La même conclusion s'impose concernant les attestations du parti des Roms unis du Kosovo, lesquelles, relatives à la situation du couple au Kosovo, ne sont de nature à emporter aucune conséquence quant à l'analyse de la situation de la requérante à l'égard de son propre pays de nationalité.

Enfin, au regard de la documentation médicale versée au dossier (dont la note complémentaire transmise le 11 juin 2015), et qui établit que la requérante souffre de plusieurs troubles psychologiques, le Conseil rappelle autant que de besoin qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande sur des motifs médicaux. Par ailleurs, ces documents ne sont pas de nature à invalider les constats développés ci-dessus, à savoir que la requérante ne fait valoir aucune crainte à l'égard de la Serbie, pays dont elle a la nationalité et au seul regard duquel il convient d'analyser sa demande.

Par ailleurs, dans sa note complémentaire du 11 juin 2015, la partie requérante déclare déposer un certificat médical justifiant l'absence de la requérante à l'audience du 15 juin pour raisons médicales. Lors de ladite audience, la partie requérante dépose une copie de ce document. Le Conseil rappelle qu'en application de l'article 39/56, la requérante peut se faire représenter par son conseil. En outre, le Conseil renvoie à l'arrêt 229.569 du 16 décembre 2014 prononcé par le Conseil d'État, lequel rappelle, en substance que, d'une part, la comparution personnelle de la partie requérante n'est pas exigée et, d'autre part, le juge n'est pas contraint de remettre l'affaire en cas de force majeure empêchant la partie requérante de comparaître personnellement dès lors que celle-ci est représentée par son conseil.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi .

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au

contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON S. PARENT